

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D  
BUREAU D3

**INSTRUCTION N° 88-128-MO**  
**du 24 novembre 1988**

NOR : BUD R 88 00147 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**PROCÉDURES BUDGÉTAIRES – INSCRIPTION ET MANDATEMENT D'OFFICE**

**ANALYSE**

*Modalités d'application des articles 11 et 12 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Néant

L'objet de la présente instruction est de porter à la connaissance des comptables, pour application, la circulaire interministérielle n° CD-3768 NOR/INT/B/88/00373/C du 20 octobre 1988 figurant en annexe et relative aux modalités de mise en œuvre des articles 11 et 12 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Ce texte, élaboré de concert par la direction et la direction générale des Collectivités locales apporte certaines précisions sur l'application combinée des articles 11 et 12 de la loi précitée du 2 mars 1982 qui accordent au préfet un pouvoir de substitution à l'assemblée délibérante d'un organisme public local lorsque les crédits afférents à une dépense obligatoire n'ont pas été inscrits au budget (art. 11), et à l'ordonnateur lorsque ce dernier n'a pas procédé au mandatement de ladite dépense (art. 2).

La mise en œuvre de ces articles exige à chacun des stades des procédures considérées une coordination de l'action du préfet et du comptable local concerné.

L'attention des comptables est donc appelée sur l'importance qui s'attache à ce que les dispositions de la circulaire ci-annexée les concernant soient appliquées avec toute la rigueur nécessaire à la mise en œuvre optimale des mesures législatives en cause.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions pourra être portée à la connaissance de la direction sous le timbre du bureau D3.

*Le directeur de la Comptabilité publique.*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*L'administrateur civil, chargé de la sous-direction « D. »,*

Hervé CHAZEAU.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION
GT
80

8 578685 P 87

RGP	TPG	DOM	RF
TP-RP	P	OPHLM	

à l'instruction n° 88-128-MO  
du 24 novembre 1988

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

Circulaire NOR : INT B 88 00373 C

**OBJET : Procédures budgétaires et comptables, articles 11 et 12 de la loi n° 88-213 du 2 mars 1982.**

Un grand nombre d'entre vous ont rencontré des difficultés concernant l'application des articles 11 et 12 de la loi n° 88-213 du 2 mars 1982.

L'objet de cette circulaire est de vous apporter quelques précisions complémentaires quant à l'application combinée de ces articles qui tirent les conséquences de la substitution du préfet successivement à l'assemblée délibérante (art. 11) et à l'ordonnateur (art. 12).

### 1. CARACTÈRE DES INSCRIPTIONS D'OFFICE

Lorsqu'à l'issue de la procédure de l'article 11 de la loi précitée le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié incluant le ou les crédits afférent(s) à une ou des dépenses obligatoires, ce ou ces crédits sont des crédits spécialisés au sens des articles L. 212-2 du Code des communes, 50 de la loi du 2 mars 1982 et 6 de la loi du 5 juillet 1972 (et commentés au paragraphe 134, dernier alinéa, de l'instruction M11, de l'antépénultième alinéa de l'instruction n° 86-50 du 11 février 1986 modifiant le paragraphe 2111 de l'instruction M12 et du paragraphe 2111, avant-dernier alinéa de l'instruction M51).

En effet, au cours de la procédure d'inscription prévue par l'article 11, la dépense pour laquelle l'assemblée délibérante ou le préfet aura été amené à inscrire le crédit au budget aura été clairement individualisée et l'on doit considérer que l'inscription du crédit a pour objet d'autoriser le mandatement de cette dépense à l'exclusion d'une autre. À défaut, la procédure prévue par le législateur pourrait n'être d'aucun effet si l'ordonnateur mandatait une autre dépense recevant la même imputation budgétaire et comptable que la dépense obligatoire ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire de crédit par le préfet ou l'assemblée délibérante à la suite de la mise en demeure adressée par la chambre régionale des comptes. Il en serait de même si l'ordonnateur procédait à un virement de crédits affectant le compte d'imputation de la dépense ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire de crédit. En outre, dans ces hypothèses, le mandatement d'office intervenant le cas échéant postérieurement à l'inscription de crédit serait inopérant.

C'est pourquoi l'inscription de crédit à laquelle procède soit l'assemblée délibérante, soit le préfet s'analyse comme étant une décision budgétaire modificative emportant spécialisation du crédit concerné.

Pour permettre au comptable de la collectivité débitrice de contrôler dans le cadre de ce dispositif la disponibilité des crédits, il est recommandé au préfet d'adresser audit comptable copie de l'arrêté d'inscription d'office intervenant au terme de la procédure organisée par l'article 11.

En présence d'un mandat imputé sur un compte ayant fait l'objet d'une inscription de crédit au titre de l'article 11, le comptable doit suspendre le paiement de ce mandat pour absence ou insuffisance de crédits et ne peut déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur lorsque ledit mandat n'est pas afférent à la dépense obligatoire ayant donné lieu à inscription complémentaire de crédit et lorsque sa prise en charge aboutirait à consommer tout ou partie du crédit inscrit à ce titre.

En outre, il lui appartient de suspendre pour crédits irrégulièrement ouverts le paiement du mandat émis sur la base de crédits résultant d'un virement effectué par l'ordonnateur et affectant tout ou partie du crédit inscrit soit par l'assemblée délibérante, soit par le préfet dans le cadre de la procédure de l'article 11.

Dans le cas spécifique des budgets votés par article non spécialisés, les préfets doivent déférer au tribunal administratif tout arrêté de l'ordonnateur portant virement de crédits à l'intérieur d'un chapitre lorsque ce virement diminue le crédit inscrit au terme de la procédure de l'article 11 de la loi précitée et qu'il empêche le mandatement de la dépense obligatoire au titre de laquelle le crédit avait été inscrit.

De même, en présence d'une décision de l'assemblée délibérante intervenant postérieurement à l'arrêté préfectoral d'inscription d'office et emportant virement en tout ou partie du crédit ainsi inscrit, les préfets doivent saisir le tribunal administratif et assortir leur recours d'une demande de sursis à exécution, une telle délibération rendant inopérant le dispositif prévu par le législateur en vue de substituer l'autorité préfectorale à l'assemblée délibérante défailante.

## 2. CONSÉQUENCE SUR LA PROCÉDURE DE MANDATEMENT D'OFFICE

Lorsque la mise en demeure prévue à l'article 12 de la loi précitée afférente à une dépense ayant fait l'objet d'une inscription d'office intervient à la fin de l'exercice, l'ordonnateur ou le préfet peut mandater la dépense sur l'exercice suivant dans le cadre des restes à réaliser en dépenses figurant selon le cas sur l'état des crédits reportés ou sur l'état des dépenses engagées non mandatées dressé au 31 décembre.

Le législateur a voulu que le préfet se substitue d'une part à l'assemblée délibérante sur propositions de la chambre régionale des comptes et d'autre part à l'ordonnateur dans le cas des procédures des articles 11 et 12 de la loi précitée.

Cette substitution voulue par le législateur doit aller jusqu'au terme de la dépense sous peine de voir ces procédures sans effet. Aussi au terme de l'exercice, le préfet doit-il prendre l'attache du comptable pour savoir si éventuellement le mandatement de la dépense pour laquelle il a dû inscrire d'office le crédit est intervenu; dans la négative, il lui appartient d'adresser un état de crédit reporté au 31 décembre afférent à cette dépense en trois exemplaires au comptable. Ce dernier, au cas où l'ordonnateur n'a pas prévu ce report sur l'état qu'il a adressé au comptable, rajoutera ce crédit reporté sur l'état dressé par l'ordonnateur et après visa le retournera à l'ordonnateur appuyé de deux exemplaires de l'état du crédit reporté dressé par le préfet (un à joindre par l'ordonnateur comme justificatif au budget supplémentaire, l'autre à verser aux archives de la collectivité locale).

## 3. MANDATEMENT D'OFFICE ET ABSENCE DE TRÉSORERIE

Lorsqu'un mandatement d'office a été effectué par le préfet et que la collectivité concernée a des difficultés de trésorerie, l'ordre de priorité du paiement des mandats en instance dressé par l'ordonnateur ne peut faire échec au paiement du mandat émis d'office.

Dans ce cas, le comptable doit aviser le préfet des difficultés de trésorerie de la collectivité. Ce dernier adressera au comptable un ordre de priorité qui primera celui de l'ordonnateur; les ordres de priorité donnés par l'ordonnateur prennent rang après celui afférent au mandat émis d'office par le préfet, sauf pour les mandats ou dépenses classés par le préfet avant le mandat émis d'office.

À cette occasion, il est recommandé aux préfets de classer *a priori* les dépenses afférentes aux traitements du personnel et aux remboursements des emprunts avant le mandat émis d'office.

De plus, si le mandat émis d'office porte une somme importante, le préfet, afin de ne pas accroître les difficultés financières de la collectivité, peut autoriser le comptable à payer ce mandat en plusieurs fois en fixant le montant minimum de ces acomptes.

## 4. MANDATEMENT D'OFFICE ET SAISINE DU PRÉFET AU CAS OÙ LES CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF SONT SUFFISANTS

L'article 12 de la loi du 2 mars 1982 ne précise pas qui peut saisir le préfet pour lui demander d'engager la procédure prévue par cet article. En conséquence, il m'apparaît que toute personne y ayant intérêt est habilitée à vous saisir à cet effet. Il peut s'agir par exemple du comptable public d'un organisme créancier de la collectivité locale en cause, ou d'un titulaire d'une commande publique dont la créance sur la collectivité locale en cause est exigible.

Aussi, en face de telles demandes, vous devez motiver votre refus éventuel d'y accéder essentiellement sur la base du caractère obligatoire ou non de la dépense pour la collectivité mise en cause.